

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1266 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

IMPASSE DU COLOMBIER

DU 05/06/2024 AU 07/06/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 04/06/2024 émise par SASU LGM RENOV demeurant 37B RUE DES GUILLEES 79180 CHAURAY représentée par M. GENDRAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'arrêté n°24_AT_1208 en date du 29/05/2024, portant réglementation de la circulation, le 04/06/2024, 21 AVENUE DE PARIS ;

Considérant que la réalisation de travaux (Chantiers hors domaine public / Réfection de toiture) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/06/2024 au 07/06/2024 IMPASSE DU COLOMBIER ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°24_AT_1208 en date du 29/05/2024, portant réglementation de la circulation 21 AVENUE DE PARIS, est abrogé.

Article 2 - Mesures temporaires de stationnement

À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit 21 AVENUE DE PARIS sur les cases matérialisées. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SASU LGM RENOV.

Stationnement interdit

Le demandeur, SASU LGM RENOV, est tenu de laisser en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 4 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 5 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX